

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 18 novembre 2015*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

#### **Art. 29 Perception des cotisations et autres prélèvements (nouvelle teneur)**

La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

#### **Art. 30 Rappels de cotisations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus deux classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.

<sup>2</sup> Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulee et de la durée d'assurance totale.

<sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

<sup>4</sup> Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.

**Art. 31 Rappels et cotisations extraordinaires (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des rappels de cotisations ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas, soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.

<sup>2</sup> Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.

<sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

Dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2016, le Conseil d'Etat a examiné, lors de ses séances des 22 et 23 juillet 2015, les conditions qui s'appliquent aux employés affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison en cas d'augmentation du traitement cotisant (promotion ou progression d'annuités).

A l'instar du plan de prévoyance de la Caisse du personnel de l'Etat de Genève (CPEG), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et dans un souci d'égalité de traitement envers l'ensemble des membres du personnel, le Conseil d'Etat a décidé, le 2 septembre 2015, que le coût du rattrapage des cotisations en matière de prévoyance professionnelle des fonctionnaires de police et de la prison ne sera plus financé par l'employeur.

Afin de concrétiser cette décision, il convient de modifier les articles 29, 30 et 31 de la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison.

### **II. Commentaire article par article**

#### ***Art. 29 Perception des cotisations et autres prélèvements***

L'article 29 est modifié pour préciser que les cotisations, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement.

#### ***Art. 30 Rappels de cotisations***

La rédaction de l'article 30 est entièrement revue afin de prévoir notamment que le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse, que celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel, et que le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

#### ***Art. 31 Rappels et cotisations extraordinaires***

La rédaction de l'article 31 est également revue afin de prévoir notamment que le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse, que celui-ci doit déclarer s'il souhaite

verser le montant du rappel ou des cotisations, et que le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi.

### **III. Incidences financières**

La fin du rattrapage à la charge de l'Etat en cas de promotion entraînera une économie de 375 583 F en 2016.

Lors de chaque année avec octroi d'annuité, la fin du rattrapage à la charge de l'Etat entraînera en outre une économie de 2 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*

# Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPPF) (B 5 33)

## Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p><b>Art. 29</b></p> <p><sup>1</sup> La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations, d'amortissement de rachats et d'autres retenues périodiques à la charge du société et non payés par ce dernier sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission ou de retraite.</p>	<p><b>Art. 1</b> <b>Modifications</b></p> <p>La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 29 (nouvelle teneur)</b></p> <p>La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p>
<p><b>Art. 30</b></p> <p><sup>1</sup> Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes.</p> <p><sup>2</sup> Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel, en tenant compte du taux d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Ce dernier se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel, en tenant compte du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.</p> <p><sup>4</sup> Le rappel de cotisations est pris en charge à raison de 1/3 par le sociétaire et de 2/3 par l'employeur.</p>	<p><b>Art. 30 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus deux classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.</p> <p><sup>2</sup> Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.</p> <p><sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.</p> <p><sup>4</sup> Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>

<p>Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement annuel cotisant; le solde du rappel calculé est à la charge de l'employeur.</p> <p><sup>5</sup> Les autres modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par une directive de la Caisse.</p>		
<p><b>Art. 31</b></p> <p><sup>1</sup> Des rappels de cotisation ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitements limitées à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.</p> <p><sup>2</sup> Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixée par le comité de la Caisse en accord avec le Conseil d'Etat et doivent être approuvés par le Grand Conseil.</p> <p><sup>3</sup> Le non-paiement des rappels ou des cotisations extraordinaires entraîne une adaptation correspondante des prestations.</p>	<p><b>Art. 31 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Des rappels de cotisations ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas, soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.</p> <p><sup>2</sup> Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.</p> <p><sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.</p>	
	<p><b>Art. 2</b>      <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité et de l'économie.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (B 5 33).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 04.04.21.00.30 – 04.04.22.00.30 – 04.04.22.01.30 – 04.04.23.01.30 – 04.04.23.02.30 – 04.04.23.03.30 – 04.04.24.00.30 – 04.04.24.01.30 – 04.04.25.00.30 – 04.04.26.00.30 – 04.04.27.00.30 – 04.04.29.00.30
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H02 "Sécurité publique"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non   Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	Avant PL	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Dès 2022
Ch. personnel	295.3	294.9	294.9	294.9	294.9	294.9	294.9	294.9	294.9
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>295.3</b>	<b>294.9</b>							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>								
<b>Résultat net</b>	<b>-295.3</b>	<b>-294.9</b>							

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :  
 oui    non   Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : Signature du responsable financier :

13.11.2015.

Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Genève, le : 13.11.2015 Visa du département des finances :

*Mercé Girona*

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs et le tableau financier transmis le 11 novembre 2015.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la**  
**prison (B 5 33)**

**Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie**

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>295.28</b>	<b>294.91</b>	<b>294.91</b>	<b>294.91</b>	<b>294.91</b>	<b>294.91</b>	<b>294.91</b>
Charges de personnel [30]	295.28	294.91	294.91	294.91	294.91	294.91	294.91
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>						
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>-295.28</b>	<b>-294.91</b>	<b>-294.91</b>	<b>-294.91</b>	<b>-294.91</b>	<b>-294.91</b>	<b>-294.91</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>							

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

13.11.2015.